



**DÉLÉGATION PERMANENTE DU BRÉSIL AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

Note verbale n° : NV2022-465/BRASICAO

La Délégation permanente du Brésil auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale présente ses compliments à la Sous-direction de l'environnement (Direction du transport aérien) et a l'honneur de faire les déclarations suivantes au sujet du paragraphe 20 du dispositif de la résolution A41-22 de l'Assemblée, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)* :

Comme suite à la note verbale n° NV2019-082/BRASICAO datée du 17 octobre 2019, et à la note verbale n° NV2016-078/BRASICAO datée du 6 novembre 2016, le Gouvernement brésilien déclare qu'il considère que les unités d'émissions générées dans le cadre de mécanismes établis au niveau multilatéral au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, comme le Mécanisme pour un développement propre (MDP) du Protocole de Kyoto et le mécanisme mis en place au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, sont déjà admissibles dans le cadre du régime CORSIA. Le Brésil croit comprendre par ailleurs que toute exception à cette ligne directrice générale devrait être soigneusement étudiée et expliquée afin d'éviter qu'il y ait des incohérences internes et que le système soit généralement imprévisible.

La Délégation permanente du Brésil saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation de l'aviation civile internationale l'assurance de sa très haute considération.

(signature)

(cachet : Délégation Permanente
du Brésil auprès de l'OACI)

Montréal, le 3 novembre 2022

cc : Groupe du soutien de l'Assemblée et du Conseil
cc : Direction des affaires juridiques et des relations extérieures